PROVINCE DE QUÉBEC MRC DE LA MATAPÉDIA MUNICIPALITÉ DE VAL-BRILLANT

RÈGLEMENT NUMÉRO 08-2024

MODIFIANT LE RÈGLEMENT 08-2020 POURVOYANT À
LA VIDANGE DE CERTAINES FOSSES SEPTIQUES ET PUISARDS
AINSI QU'À L'ENTRETIEN ET L'INSTALLATION DE SYSTÈME
D'ÉVACUATION ET DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES

CONSIDÉRANT que la Loi sur la qualité de l'environnement amène l'obligation et la responsabilité des municipalités à prendre les moyens pour la protection et le maintien de la qualité des lacs, des cours d'eau, des milieux humides et de la nappe phréatique;

CONSIDÉRANT que la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., chapitre-47.1) octroi aux municipalité le pouvoir d'adopter tout règlement en matière d'environnement;

CONSIDÉRANT que l'article 3.2 du règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., 1981, chapitre Q-2, r.22) prévoit que le propriétaire ou l'utilisateur d'un système de traitement des eaux est tenu de veiller à son entretien;

CONSIDÉRANT que l'article 13 du règlement prévoit qu'une fosse septique visée à l'article 10 ou à l'article 11 et utilisée de façon saisonnière doit être vidangée au moins une fois tous les quatre ans et que si cette fosse septique est utilisée à longueur d'année, elle doit l'être au moins une fois tous les deux ans;

CONSIDÉRANT que l'article 88 de ce règlement prévoit qu'il est du pouvoir de toute municipalité d'exécuter et de faire exécuter ce règlement;

CONSIDÉRANT que l'article 25.1 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., chapitre C-47.1), prévoit que toute municipalité locale peut, aux frais du propriétaire de l'immeuble, entretenir tout système de traitement des eaux usées d'une résidence isolée au sens du règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., 1981, chapitre Q-2, r.22);

CONSIDÉRANT que l'article 96 de cette loi prévoit que toute somme due à la municipalité à la suite de son intervention en vertu de cette loi est assimilée à une taxe foncière si la créance est reliée à un immeuble et si le débiteur est le propriétaire de cet immeuble;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal croit qu'il est dans l'intérêt de l'ensemble de la population que la Municipalité pourvoit à la vidange des fosses septiques situées sur son territoire, sauf pour un propriétaire qui voudrait s'en charger lui-même;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance du conseil tenue le 22 janvier 2024;

EN CONSÉQUENSE, il est proposé Monsieur Denis Couture et unanimement résolu de d'adopter ce qui suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.



ARTICLE 2: MODIFICATION DE L'ARTICLE 20

L'article 20 est remplacé par le suivant :

« Afin de pourvoir au service de vidange des fosses septiques, une compensation est imposée et exigée de chaque propriétaire, chaque année. Si un propriétaire possède plus d'une fosse sur un même immeuble, une compensation est imposée et exigée pour

chacune des fosses situées sur son immeuble, et ce, chaque année.

Le montant de cette compensation est établi annuellement par règlement de taxation du

Conseil et est inclus dans le compte de taxes.

Un propriétaire qui désire s'occuper lui-même de ses vidanges d'installation septique peut encore le faire, il doit cependant aviser la municipalité au plus tard le 30 avril de l'année en cours afin de ne pas prévoir la vidange de ses installations et le faire faire par lui-même selon le délai prescrit par la loi. Ensuite, afin de se faire rembourser le montant accumulé de taxe payé pour ce service, le propriétaire doit fournir à la

municipalité une facture de sa vidange de fosse septique. »

ARTICLE 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

ADOPTÉ À VAL-BRILLANT LE 12 FÉVRIER 2024 PUBLIÉ CE 16 FÉVRIER 2024

MUNICIPALITÉ DE VAL-BRILLANT

acques Pelletier, maire